



Arrêt

n° 266 240 du 3 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous êtes palestinien, originaire de la ville de Gaza, musulman et sans appartenance politique.

Vous déclarez qu'à la base de votre problème, votre frère [T.] a été enrôlé au sein du Hamas et plus précisément dans les brigades Al Qassam alors qu'il avait entre 16 et 17 ans et que vous et votre famille

l'ignoriez totalement. D'ailleurs son affiliation au Hamas n'a été connue que lorsqu'il est victime, environ 2 ans après son adhésion au Hamas, d'une frappe israélienne qui le tue, en date du 15.01.09.

Vous et votre famille ne rencontrez pas de problème particulier jusqu'en 2014 où, durant la guerre, vous constatez désormais que le Hamas enrôle de très jeunes garçons pour faire office de combattants. Toujours triste par ce qui est arrivé à [T.] 5 ans plus tôt, vous décidez de poster 3 publications sur Facebook où vous condamnez ces pratiques du Hamas. En septembre 2014 vous êtes arrêté par des individus du Hamas et emmené au poste de Al Jawazat où vous êtes détenu une journée, tabassé et torturé. Vous déposez un certificat médical à ce sujet. Vous êtes relâché le jour même mais sous les menaces selon lesquels si vous continuez à vous plaindre du Hamas, du mal vous sera encore fait.

Une fois rentré, votre père vous convainc de supprimer vos publications sur Facebook et de ne plus vous occuper de ces affaires-là.

Entre 2014 et 2021, vous obtenez un bachelier de l'université islamique, un premier emploi en 2017 mais vous déclarez en avoir été licencié un an plus tard en raison des problèmes que vous aviez rencontrés en 2014.

En 2021, au cours des bombardements qui ont frappé Gaza au mois de mai, vous déclarez qu'alors que vous êtes accompagné de votre beau-frère [I.], vous apercevez non loin de chez lui un groupe de personnes armées qui sortent d'un bâtiment civil, lequel est touché par un missile quelques instants plus tard. Les débris heurtent [I.] qui est gravement blessé à la tête, vous l'accompagnez à l'hôpital et ne rentrez chez vous qu'après 5 jours.

Une fois rentré chez vous, vous expliquez à vos voisins et à vos amis venus vous rendre visite que les explications du Hamas selon lesquelles Israël bombarde les civils sont fausses et qu'ils ne bombardent en fait que les bâtiments où sont détectés des gens armés. Vous affirmez également ne plus avoir parlé de ça par la suite mais pensez que l'un de vos voisins a rapporté ce discours au Hamas car vers la mi-juin 2021 vous êtes arrêté par une voiture du Hamas qui menace de vous faire « comme en 2014 » si vous ne tenez pas votre langue.

Vous prenez peur et décidez ainsi de quitter le pays le 27 octobre 2021.

Vous passez par l'Egypte et arrivez en Belgique le 29.10.21 où vous déclarez avoir introduit une DPI une fois arrivé à l'aéroport.

Vous déclarez que suite à votre départ, le Hamas s'est rendu chez votre belle-famille pour leur faire remarquer que vous avez quitté le pays illégalement alors que vous êtes sous une interdiction de quitter le territoire et que si vous émettez des déclarations compromettantes, votre femme et vos enfants en subiraient les conséquences.

A l'appui de votre DPI vous déposez les documents suivants : une ancienne carte UNRWA de votre mère ainsi qu'une carte actuelle où vos parents et votre frère [Im.] apparaissent, votre Acte de naissance DPI et permis de conduire, une copie de votre carte d'identité, les actes de naissances de votre femme et enfants, votre Acte de mariage, les Actes de naissance de certains de vos frères, des copies des cartes d'identité de votre famille, des certificats de réussite vous concernant, un rapport médical concernant votre beau-frère ([I.]) et des photos de ce dernier, deux rapport médicaux qui vous concernent, l'un palestinien l'autre établi en Belgique, une invitation à votre mariage publiée sur votre page Facebook, un attestation de stage au Palestinian Federation of Industries, des photos de photos sur téléphone votre passeport et visa Pologne, Certificat de réussite de études secondaires, le certificat de décès de décès de votre frère, un rapport médical le concernant ainsi qu'une multitude de photos où on le voit brandissant une arme, une vidéo où l'on verrait votre frère prêter allégeance au Hamas, une attestation d'emploi pour les entreprises siksik et PALTEL ainsi que des publications Facebook concernant les vols des données au sein de PALTEL par le Hamas.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA via votre mère. Conformément aux UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-Israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Vous déclarez en effet être enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Non Refugee Child via votre mère qui elle était enregistrée auprès de l'UNRWA et affirmez que vous avez eu des aides alimentaires de la part de l'agence jusqu'à un an après le décès de votre mère, en 2007 (CGRA, p7). Pour attester de cela, vous déposez deux cartes UNRWA où apparaît l'enregistrement de votre mère. Le CGRA note toutefois que vous n'apparaissez personnellement sur aucune des cartes que vous remettez, pas même sur la carte de 2021 où votre père, votre mère ainsi que votre frère apparaissent. De fait, le CGRA ne peut considérer votre enregistrement auprès de l'agence comme avérée.

De plus, les documents UNRWA que vous remettez inspirent de nombreux doutes et interrogations de la part du Commissaire général. En effet, l'on remarque que sur la première carte que vous remettez, imprimée en 2007, il est indiqué « No of Babies : 0 » ce qui est contradictoire au fait que vous et des membres de votre fratrie étiez déjà nés à cette époque. Confronté à cet élément perturbateur en cours d'audition, vous ne parvenez pas à apporter d'explication (CGRA, p6-7).

De plus, l'on observe une autre anomalie au sein de la carte que vous remettez après votre entretien. Si en effet vous n'y apparaissez pas, comme précisé supra, le CGRA constate également que le document indique « Deceased members 0 » soit qu'aucune personne mentionnée dans le document (à savoir votre père, votre mère et votre frère Ibrahim) n'est décédée, ce qui est contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles votre mère est décédée en 2007 (CGRA, p3-4).

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré(e) auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child allégué, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte

fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez en effet avoir subi des tortures de la part du Hamas en 2014 en raison de votre opposition sur Facebook au recrutement armé et à l'endoctrinement des mineurs et jeunes adultes, des menaces de la part du Hamas en 2021 en raison de vos explications selon lesquelles Israël ne frappe pas la bande de Gaza à l'aveugle mais vise bien des cellules armées, et déclarez craindre une arrestation et de nouvelles maltraitances en raison de votre départ illégal de Gaza alors que vous étiez interdit de sortie. Plusieurs éléments remettent toutefois en doute vos déclarations et les craintes que vous établissez.

Tout d'abord, le CGRA remarque que pour toutes les craintes que vous invoquez, vous n'êtes jamais à même de présenter des éléments objectifs que permettraient de les confirmer.

Par exemple, en ce qui concerne les publications Facebook qui auraient entraîné votre arrestation en 2014, vous déclarez ne garder aucune trace de cela en raison du fait qu'après votre libération, votre père vous a demandé de les supprimer (CGRA, p18). Le CGRA remarque également que vous ne gardez aucune capture d'écran de ces publications, des commentaires qu'elles auraient engendrées ou même de message privés vers vous qu'elles auraient pu générer. Interrogé par rapport à cela, vous déclarez ne jamais avoir reçu de message en lien avec ces publications (CGRA, ibidem).

De même, en ce qui concerne votre départ, vous dites désormais être recherché en raison du fait que vous avez quitté le pays illégalement alors que vous étiez sous une interdiction de quitter le territoire palestinien. Néanmoins, il ressort de votre entretien qu'il n'existe ni aucune preuve de l'interdiction de voyager dont vous faisiez l'objet car ils s'agit un renseignement interne aux autorités (CGRA, p22-23), ni aucune preuve de l'infraction que vous auriez commise aux yeux du Hamas (CGRA, p24). Invité à présenter une quelconque preuve que vous êtes effectivement recherché par le Hamas en raison de votre fuite illégale, tel qu'un arrêté ou un jugement par contumace, vous déclarez que cela n'existe pas pour la simple raison qu'il n'y a pas de loi à Gaza et que ce sont les milices qui contrôlent tout. Ceci est pourtant faux étant donné qu'il existe précisément un Tribunal chargé de l'étude des interdictions de voyager selon un article de Human Rights Watch (ajouté à la farde bleue de votre dossier).

Il n'existe de fait, aucun document ni élément objectif permettant d'authentifier les persécutions que vous auriez vécues ou risqueriez de subir en cas de retour à Gaza, ce qui déstabilise fortement votre crédibilité encore une fois étant donné que vous invoquez divers problèmes différents.

*Si vous présentez deux certificats médicaux (l'un palestinien et l'autre belge) attestant de la présence de lésions dans votre chef, le CGRA constate les annotations suivantes au niveau de votre certificat belge : vous présenteriez des cicatrices **de chirurgie** sur vos avant-bras et poignet droits (insistons sur le fait que ces cicatrices émaneraient d'une intervention chirurgicale et ne sont donc pas d'origine traumatique), une déchirure des muscles du ventre et avant-bras ainsi que des cicatrices au niveau des deux aisselles et « conformes aux plaies ouvertes ». L'on ne remarque à aucun moment que le médecin en question ne contextualise ces blessures ou n'établisse les corrélations potentielles entre les blessures constatées et les maltraitances énoncées au-dessus.*

Le certificat palestinien, rédigé le 09.11.21 sur votre demande – étant donné que vous ne possédez plus l'original de 2014 – n'établit pas non plus les circonstances dans lesquelles les blessures constatées ont été causées.

*Ainsi, si le CGRA ne conteste pas l'existence des lésions constatées médicalement, **il n'existe toutefois aucun élément qui permette d'attester qu'elles ont effectivement été causées sous la torture**, d'autant plus que vos déclarations au sujet de votre arrestation de 2014 inspirent d'autres doutes encore.*

En effet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi le Hamas vous arrête en 2014 et s'en prend à vous d'une telle violence, vous répondez qu'ils craignent que vos publications ne représentent une menace pour leur idéologie et que vous entraîniez des réactions majeures de la part de la population (CGRA, p19). Interrogé sur d'éventuelles réactions justement qui auraient été engendrées par vos publications, vous répondez ne pas savoir si il y en a eu car vous n'êtes pas un activiste politique (CGRA, ibidem). Si vous

affichez clairement une absence d'intérêt quant aux publications que vous auriez postées sur Facebook et aux éventuelles conséquences qu'elles auraient eues, vos déclarations ne présentent pas non plus de cohérence et le CGRA ne comprend toujours pas pourquoi le Hamas, instance d'autorité absolue à Gaza, se sentirait menacé par trois publications Facebook émanant d'un étudiant palestinien n'ayant aucun passé d'activiste politique.

Ainsi, le CGRA ne croit pas que vous auriez été arrêté, détenu le temps d'une journée et torturé par le Hamas en 2014.

*Ensuite, si vous invoquez que cet évènement a eu lieu en 2014, l'on constate également que l'actualité de votre crainte fait défaut aux yeux du CGRA. Vous déclarez que suite aux bombardements durant la guerre de 2021, vers début juin, votre beau-frère [I.] fut gravement blessé et que vous avez passé 5 jours avec lui à l'hôpital. En rentrant chez vous, vous auriez raconté **une fois** à vos amis et voisins (et cette fois sans publier sur Facebook) que les théories du Hamas selon lesquelles les bombardements israéliens se faisaient de manière indiscriminée était fausses et qu'ils ne visent en fait que les groupes armés (CGRA, p21). Vous insistez sur le fait que vous n'en avez plus jamais reparlé par la suite mais 2 semaines plus tard (vers la mi-juin), vous êtes arrêté à un carrefour par une voiture du Hamas où ces derniers vous menacent de vous torturer à nouveau si vous ne vous taisez pas. Vous déclarez également que par la suite, vous prenez peur et quittez le pays en octobre 2021.*

Interrogé sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés entre juin et octobre 2021 (environ 4 mois), vous déclarez n'avoir rien subi car vous avez fait profil bas durant cette période étant donné que vous vouliez partir car vous risquiez d'être à nouveau arrêté (CGRA, ibidem). Le CGRA ne comprend toutefois pas votre point de vue et s'interroge sur la raison pour laquelle vous craignez le Hamas alors que vous ne vous êtes plus publiquement plaint du Hamas suite aux menaces faites par ces derniers. Le CGRA ne croit d'ailleurs pas non plus que vous ayez été menacé par le Hamas à cette occasion, il semble effectivement peu cohérent qu'ils se contentent uniquement de vous menacer alors que vous déclarez avoir déjà été mis en garde par le passé sur ce fait.

Interrogé d'ailleurs sur la raison qui pousse le Hamas à vous menacer sans vous sanctionner alors qu'il s'agit de la seconde fois (selon vous) que vous vous plaignez de leur politique, vous répondez qu'ils ont agi ainsi car cette fois-ci vous ne vous êtes pas plaint sur Facebook mais que vous n'en avez parlé qu'avec vos voisins (CGRA, ibidem). Etant donné qu'il n'existe aucune trace objective de ce que vous affirmez (tant au niveau des discussions que vous auriez eues avec vos voisins, que les menaces du Hamas), le CGRA ne peut considérer votre version des faits comme avérée.

Enfin, vous affirmez également que depuis votre départ, le Hamas s'est présenté au domicile de votre belle-famille pour menacer votre femme et vos enfants dans le cas où vous parleriez des exactions du Hamas aux organisations internationales. Interrogé sur d'éventuelles menaces qui vous auraient été transmises à vous directement, notamment sur Facebook étant donné qu'il s'agit du point de départ de vos problèmes, vous répondez ne pas en avoir reçues (CGRA, p23). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'en avez pas reçues personnellement et pourquoi ils se contentent de se rendre chez votre belle-famille, vous répondez que le Hamas considère votre femme et vos enfants comme ce qu'il y a de plus précieux pour vous et que c'est pour cette raison qu'ils se sont présentés à eux uniquement. A nouveau, le CGRA constate que vous êtes totalement incapable de ne présenter ne serait-ce qu'un début de preuve concernant ces dernières menaces qui pèseraient sur votre famille en ce moment, ce qui ternit encore votre crédibilité.

Au surplus et concernant l'adhésion de votre frère, si vous présentez diverses photos de lui avec des armes et une vidéo où il prête allégeance au Hamas et se dit prêt à mourir pour sa cause, le CGRA précise également que de tels éléments ne permettent pas d'établir le contexte dans lesquels ces photos et cette vidéos ont été prises. Rien ne prouve par exemple qu'elles ont été prises sous directives du Hamas et qu'il ne s'agissait pas d'un projet personnel de votre frère, indépendant du Hamas.

D'ailleurs et quand bien même votre frère aurait effectivement adhéré au Hamas - quod non - sans que vous et votre famille ne le sachiez, le CGRA ajoute que cette adhésion n'a pas eu de répercussion directe sur votre sécurité (ainsi que celle de votre famille) et ne prouve pas les persécutions du Hamas à votre égard qui auraient débuté en 2014 (et non avérées comme vu supra).

En ce qui concerne les documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans la présente décision :

Votre acte de naissance, carte d'identité, certificats de réussite, acte de mariage, diplômes, attestation de stage, la photo de votre passeport et attestations d'employeurs permettent d'établir votre identité, chose qui n'a jamais été contestée dans la présente décision.

Il en va de même pour les actes de naissance de vos enfants, de votre femme et les cartes d'identité de votre famille.

L'invitation à votre mariage publiée sur Facebook ne prouve en rien la crédibilité des persécutions que vous invoquez.

L'acte de décès de [T.] ainsi que le rapport médical le concernant font état de son décès dans un bombardement, cela ne confirme toutefois pas son appartenance au Hamas ou les persécutions que vous auriez subies par la suite.

Il en va de même pour le certificat médical, ainsi que les photos que vous montrez concernant votre beau-frère [I.], si le CGRA constate qu'il fut effectivement blessé lors d'une explosion proche de sa maison, cela n'atteste en rien des persécutions à votre égard que vous affirmez.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

*Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).*

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de

personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Si vous déclarez que votre famille vivait dans des conditions difficiles, vous avez néanmoins fortement été aidé par le frère de l'épouse de votre père, [An.], qui est assez fortuné et qui s'est permis de vous offrir un appartement pour lequel vous ne payez de loyer qu'occasionnellement (CGRA, p4). Vous déclarez également que votre père travaillait juste assez pour pouvoir vous offrir les nécessités de base (CGRA, p4-5) et que vous-même avez travaillé pour diverses agences (CGRA, p7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir

par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours,

260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-

frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de

mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc

affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est palestinien et originaire de la Bande de Gaza. Il déclare que son frère a été recruté par le Hamas alors qu'il était encore mineur et a trouvé la mort lors de combats en 2009. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à un conflit qui l'oppose à des membres du Hamas depuis le mois de septembre 2014, ce conflit étant lié aux reproches qu'il a formulés à l'encontre de ce mouvement concernant le recrutement de très jeunes gens. Il invoque encore les sérieuses blessures infligées à son beau-frère lors de bombardements survenus en mai 2021

et les menaces proférées à son encontre par le Hamas suite aux critiques qu'il a émises à l'encontre de ce mouvement après cet incident.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1 D'emblée, la décision entreprise souligne que le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). A cet effet, elle expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA, soulignant notamment qu'il ne produit pas de preuve d'enregistrement à son nom auprès de cette organisme et que les copies de documents délivrés à ses proches qu'il produit ne peuvent se voir reconnaître de force probante utile car elles contiennent des informations incompatibles avec son récit.

2.2.2 La partie défenderesse ne conteste ni l'identité du requérant, ni son origine palestinienne. En revanche, elle met en cause la crédibilité de son récit des faits qu'il dit avoir personnellement vécus, en particulier la détention d'une journée qu'il dit avoir subie en 2014 puis les menaces dont il déclare avoir été victime en 2021. A l'appui de son argumentation, elle relève différentes lacunes et autres anomalies dans les dépositions du requérant. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Elle déduit de ce qui précède que le requérant ne nourrit pas une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire (article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980), la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la Bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation « *d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement* ». A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème grave d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza. Elle observe à cet égard que le requérant a bénéficié d'un appartement mis à sa disposition par le beau-frère de son père, que son père travaillait « *juste assez pour pouvoir lui offrir les nécessités de base* » et que lui-même a travaillé pour diverses agences.

2.2.4 Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

2.2.5 Enfin, elle fait valoir qu'il est actuellement possible de retourner dans la bande Gaza et qu'en tout état de cause, cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation du besoin de protection internationale du requérant qui doit se faire sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève [lire : « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] et non sous l'angle de l'article 1D de cette Convention.

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.3.2 Dans un premier moyen, le requérant invoque la violation des dispositions énumérées comme suit : « [...]

- violation de l'article 1er D de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés;
- violation de l'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lue conjointement avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- violation du principe de bonne administration; »

2.3.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il n'était pas enregistré auprès de l'UNRWA. Il souligne notamment que ni son identité ni son origine palestinienne et gazaouïe ne sont contestées et il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé de mesures d'instruction suffisantes avant de mettre en cause la force probante des documents produits attestant l'enregistrement de sa mère. Il fournit de nouvelles attestations établissant l'enregistrement de sa sœur et de son beau-frère. Il rappelle encore avoir signé un document autorisant la partie défenderesse à s'informer à ce sujet auprès de l'UNRWA. Il cite ensuite différentes informations générales et arrêts du Conseil dont il déduit que la qualité de réfugié doit être reconnue aux demandeurs de protection internationale enregistrés auprès de cette institution et il sollicite l'annulation de l'acte attaqué aux fins de procéder aux vérifications nécessaires concernant son enregistrement « via » sa mère.

2.3.4 Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation des dispositions énumérées comme suit : « [...]

- violation de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés;

- violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- violation du principe de bonne administration: »

2.3.5 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit des faits de persécutions allégués, à savoir son arrestation en septembre 2014 et les menaces proférées à son encontre en 2021. Il souligne que son récit est constant et que la réalité des faits allégués, en particulier les mauvais traitements relatés et l'appartenance de son défunt frère au HAMAS, est attestée par les documents produits. Il conteste la pertinence des informations citées par la partie défenderesse concernant les interdictions de voyage.

2.3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, sinon, d'annuler l'acte attaqué

2.4 Les documents déposés

2.4.1 Le requérant joint à sa requête des documents décrits comme suit :

« [...]

1. Acte de notification et décision du 06/12/2021 du CGRA

2. Copie de lettre de l'ancien employeur du 30/03/2020 (en arabe dans l'attente de traduction)

3. Copie des documents nouveaux en arabe (en attente de traduction)

4. Copie des documents UNRWA de la sœur et beau-frère

5. Formulaire de demande d'aide juridique; »

2.4.2 Lors de l'audience du 28 décembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien- Gaza. Classes sociales supérieures », mis à jour le 30 novembre 2021.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2 Il ressort des motifs de l'acte attaqué que le choix d'une procédure accélérée est en l'espèce autorisé par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

4.4 Dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, il faut en déduire qu'elle a été prise en référence à l'une des situations visées au § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel organise un mode d'examen dérogatoire à la procédure ordinaire.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse semble justifier son choix d'une procédure accélérée en s'appuyant sur l'alinéa c de la disposition précitée. Elle fait en effet le constat suivant :

« *La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.* »

4.6 Pour sa part, le Conseil ne comprend pas ce qui conduit la partie défenderesse à considérer que le requérant a tenté de tromper les autorités belges sur son identité ou sa nationalité. Il ne ressort d'aucun motif de l'acte attaqué que l'identité, la nationalité ou la provenance du requérant serait mise en cause et ce dernier a au contraire produit dès l'introduction de sa demande de nombreuses pièces qui établissent à suffisance qu'il est palestinien et originaire de la bande de Gaza. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit pas ce qui, en l'espèce, justifie un examen accéléré de sa demande.

4.7 S'agissant de l'appréciation du bien-fondé de sa crainte, la partie défenderesse, qui ne conteste pas que le requérant est originaire de Gaza, fonde tout d'abord son analyse sur le constat que ce dernier n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ce motif. Il développe divers arguments et invoque différentes pièces pour démontrer qu'il est bien enregistré auprès de cette institution. Il reproche surtout à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question, alors qu'il avait signé un formulaire aux fins de l'autoriser à effectuer toutes les vérifications qu'elle estimerait nécessaires.

4.8 Le Conseil se rallie à cette argumentation. Au vu de la situation sécuritaire notoirement préoccupante qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région. En l'occurrence, le Conseil souligne que, au regard des arguments développés dans le recours, des pièces produites et de l'importance potentiellement déterminante qu'un tel élément peut avoir sur la nature du traitement à réserver à la présente demande de protection internationale, des mesures d'instructions complémentaires sont nécessaires afin d'établir la réalité de l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA.

4.9 Si la loi ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des conditions requises par les articles 54/6/4 et 57/6/1 précités de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe au vu de ce qui précède qu'il n'est pas en mesure de statuer sans qu'il soit procédé à un examen plus approfondi de la présente demande. Par conséquent, il estime que le recours à une procédure accélérée constitue, en l'espèce, une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer.

4.10 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE